

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;
 Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 2^e trimestre 1891, s'élevant à la somme de *huit cent vingt-trois francs soixante centimes*, savoir :

Perception de Papeete

Contribution personnelle.....	80 ^f »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
	<hr/>	80 ^f 40
Patentes fixes.....	324 ^f 99	
id. proportionnelles.....	297 41	
Frais d'avertissement.....	2 90	
Formules de patentes.....	40 00	
	<hr/>	665 30
Total de la perception de Papeete....		<hr/> <hr/> 745 70

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	43 ^f 75	
id. proportionnelles.....	8 75	
Frais d'avertissement.....	0 30	
Formules.....	5 00	
	<hr/>	57 80
Total de la perception de Moorea....		57 80

Perception de Taravao.

Contribution personnelle.....	20 ^f »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	20 10
Total de la perception de Taravao....		20 10
Total général.....		<hr/> <hr/> 823 60

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation rurale des perceptions de Taravao et Papeete, pour le 2^e trimestre 1891, s'élevant au chiffre de dix-huit journées, savoir :

Perception de Papeete.....	12 journées.
— de Taravao.....	6 —
Total général.....	<hr/> <hr/> 18 journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du